

## LA LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

38. La *Loi sur les allocations aux anciens combattants* permet d'accorder une allocation aux femmes à partir de 55 ans, tandis que les hommes n'y ont droit qu'à 60 ans. Cette différence a été contestée devant le Tribunal d'appel des anciens combattants. On allègue qu'elle est contraire à l'article 15 de la *Charte des droits et libertés*, qui garantit l'égalité devant la loi et qui interdit la discrimination fondée sur l'âge, le sexe, etc. Malgré l'argument de la Charte, le Tribunal a décidé qu'il ne pouvait qu'interpréter la loi et que le choix de l'âge approprié pour accorder une allocation est une question que seul le Parlement peut trancher. Le Comité estime que cette discrimination fondée sur l'âge devrait disparaître de la loi.

39. Un élément fondamental de l'admissibilité à l'allocation aux anciens combattants est que ceux-ci doivent avoir servi sur le théâtre des hostilités. Par conséquent, les militaires qui ont servi à l'intérieur des frontières canadiennes pendant que le Canada était en guerre ne sont pas admissibles, sauf s'ils reçoivent une pension d'invalidité. De nombreux anciens combattants s'étaient portés volontaires pour servir à l'étranger et auraient pu être envoyés n'importe où dans le monde. Ils ont plutôt été affectés à la défense du Canada proprement dit ou à des bases et des établissements d'entraînement. Étant donné que les interprétations des tribunaux d'arbitrage ont déjà estompé la distinction entre le service sur le théâtre des hostilités et le service au Canada, votre Comité estime que le moment est venu d'élargir les critères d'admissibilité en fonction du service.

40. Votre Comité recommande:

10) que la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* soit modifiée:

1. pour établir un âge commun à partir duquel les hommes et les femmes ont droit aux prestations et que cet âge soit 55 ans; et
2. pour rendre admissibles aux prestations tous les